

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUIDEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 ; L 1311-2; L 1312-1 et L 1422-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 6 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET ACCOTEMENTS

En agglomération les riverains doivent maintenir les trottoirs, caniveaux et accotements en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Dans les villages et les hameaux cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas limitées par des trottoirs.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et accotements.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et triés.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent ˆtre coupes par le propritaire ou son reprsentant, au droit de la limite de proprit. A dfaut, cette opration peut ˆtre excute d'office par les services municipaux et aux frais du propritaire, aprs mise en demeure reste sans effet.

Conformment aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une proprit prive, tombes sur le domaine public, doivent ˆtre ramasses par le propritaire ou son reprsentant.

ARTICLE 3 - NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dgager un passage permettant la circulation des pitons, au droit de leur faade.

ARTICLE 4- ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immdiatement ramasser les djections de leurs animaux.

ARTICLE 5 - PROTECTION DE L'ESTHTIQUE

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux rglementaires ou ncessaires à la circulation, except aux emplacements rservs à cet effet.

La distribution de prospectus est interdite sur la voie publique, y compris sur les vitres de voitures. L'enlvement des affiches sur les btiments privs, incombe à leur propritaire.

Lorsque les auteurs d'affichages, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifis, la ville se rserve le droit de leur facturer les frais d'enlvement et de nettoyage.

Ces dispositions seront mises en conformit le cas chant, avec le nouveau rglement local de publicit en cours d'laboration.

ARTICLE 6 – TERRASSES

Les cafs, restaurants et autres commerces occupant le domaine public devront assurer l'entretien quotidien de la surface concde.

Les balayures devront ˆtre ramasses et traites comme les autres dchets.

ARTICLE 7 – CHANTIERS – TRAVAUX AGRICOLES

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

Les exploitants des terrains agricoles doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords des terrains qu'ils exploitent, particulièrement en période de travaux.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la ville de Guidel pourra effectuer, aux frais des entreprises et des exploitants concernés, le nettoyage sans préavis de manière à prévenir la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Seuls sont autorisés les dépôts d'encombrants en lieu et date prévus pour un ramassage mensuel par les services municipaux.

La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Monsieur le directeur général des services et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à GUIDEL, le 18 Novembre 2009

Le Maire,

Destinataires :

- M. l'Adjoint chargé des travaux,
- Services techniques municipaux
- Sous-Préfecture de Lorient